

**Arrêté préfectoral n°2B-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023
portant mise en demeure de la société CORSE EXPANSIF
pour l'exploitation des installations de fabrication et de stockage d'explosifs
sur le territoire de la commune de Morosaglia**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, Monsieur Yves DAREAU ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-214-1 du 2 août 2007 portant actualisation des dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage d'explosifs par la société CORSE EXPANSIF sur la commune de Morosaglia ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-241-6 du 28 août 2008 instaurant les dispositions réglementaires spécifiques à la sûreté des installations de fabrication et de stockage d'explosifs exploitées par la société CORSE EXPANSIF sur le territoire de la commune de Morosaglia ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 relatif aux constats réalisés le 17 février 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 13 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 17 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie,
- le portail d'accès n'est pas fermé,

- le plan d'opération interne (POI) du site ne permet pas un déclenchement sans retard du POI et nécessite en conséquence d'être actualisé au regard des remarques émises par l'inspection dans son rapport du 10 mars 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2007 susvisé et des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORSE EXPANSIF de se mettre en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société CORSE EXPANSIF (SIRET 349 563 676 00015), dont le siège social est situé Villa « La Retraite Fleurie », rue Nicolas Péraldi, 20090 AJACCIO, est mise en demeure pour son site implanté lieu-dit « Vinaccia » à MOROSAGLIA de respecter les prescriptions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2007 susvisé dans un délai de 3 mois, en particulier en actualisant son plan d'opération interne (POI) au regard des remarques émises par l'inspection dans son rapport du 10 mars 2023 susvisé.

Le délai fixé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société CORSE EXPANSIF (SIRET 349 563 676 00015), dont le siège social est situé Villa « La Retraite Fleurie », rue Nicolas Péraldi, 20090 AJACCIO, est mise en demeure pour son site implanté lieu-dit « Vinaccia » à MOROSAGLIA de respecter les prescriptions des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 susvisé dans un délai de 3 mois, en particulier en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et en justifiant des moyens mis en œuvre pour limiter les accès dans l'enceinte de l'établissement.

Le délai fixé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

SIGNÉ

Le préfet
Michel PROSIC